

PRÉFET DES LANDES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
2<sup>ème</sup> Bureau  
PR/DRLP/2011/N° 17

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ MLPC  
INTERNATIONAL POUR SON ÉTABLISSEMENT DE RION-DES-LANDES**

**Le Préfet des Landes,**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 105 du 24 février 2000 autorisant la société MLPC International à exploiter sur le territoire de la commune de Rion des Landes des installations de fabrication de produits chimiques et les arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont été pris par la suite ;
- VU** la remise des études de dangers de l'établissement et des compléments apportés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du **3 mai 2011** ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

**CONSIDÉRANT** que la Société MLPC International exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société MLPC International, dont le siège social est situé 209 avenue Charles Despiau à Rion des Landes est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Rion des Landes.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1 - Réactualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (22 octobre 2010) des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 22 octobre 2015**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

#### **2.2 - Autres mises à jour**

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 3 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES RISQUES**

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES (AVEC ECHEANCIER)**

### **4.1 : Bouilleurs 1 et 2 d'heptane**

Deux détecteurs de présence d'hydrocarbures (12AT4023 et 12 AT403) permettent de détecter une fuite sur les bouilleurs 1 et 2 d'heptane qui génèrent une alarme vers les opérateurs.

### **4.2 : Cuvette de rétention et stockage, zone de dépotage de l'isocontainer et tuyauterie de transfert de monochlorure de soufre**

#### **4.2.1 Zone de dépotage**

Dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- un blocage mécanique sur une roue du camion autorisant le démarrage du dépotage avec une clef bourrée,
- un asservissement de l'ouverture de la vanne de décompression rapide de l'isocontainer et de l'arrêt de la pompe de dépotage à la détection du mouvement du camion.

#### **4.2.2 Cuvette de rétention et stockage, zone de dépotage de l'isocontainer et tuyauterie de transfert de monochlorure de soufre**

Dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant mène une étude de faisabilité pour le déplacement du stockage de monochlorure de soufre, de sa zone de dépotage et de sa tuyauterie de transfert vers l'atelier utilisateur avec comme objectifs l'éloignement des riverains de l'établissement et la modernisation de l'installation.

L'étude de faisabilité est transmise pour avis à l'inspection des installations classées.

Si l'étude de faisabilité est positive, dans un délai de 3 ans à compter de la date de remise de l'étude, l'exploitant procède à la réalisation du projet tel que mentionné dans celle-ci. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'eau dans des capacités où le monochlorure peut se retrouver en cas d'épandage (cuvette de rétention du stockage, zone de dépotage, cuvette déportée ....).

A défaut de réalisation du projet de déplacement de ces installations, les mesures prescrites aux articles 4.2.3, 4.2.4 et 4.2.5 sont respectées dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **4.2.3 Cuvette de rétention et stockage de monochlorure de soufre**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'eau dans la cuvette de rétention du stockage de monochlorure de soufre.

L'exploitant dispose autour de la cuvette de rétention et du stockage de monochlorure de soufre un système étanche consistant à fermer 3 côtés du stockage en dur, à couvrir l'ensemble par une couverture étanche et à réaliser la dernière face avec des lames souples de manière à pouvoir accéder aux éléments du stockage.

#### **4.2.4 Zone de dépotage de l'isocontainer de monochlorure de soufre**

L'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- un reprofilage de la zone de dépotage avec création d'un réseau d'avaloir afin de limiter les surfaces d'épandage en cas de fuite et d'une rétention déportée pour récupération du produit épandu,
- une orientation des éventuelles égouttures vers la rétention déportée avant tout dépotage,
- un asservissement de la fermeture de la vanne de dépotage sur la ligne de soutirage liquide et de l'ouverture de la vanne antisiphonnage de l'isocontainer sur la tuyauterie de dépotage à la détection d'une perte de confinement lors d'un dépotage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'eau dans la rétention déportée.

#### **4.2.5 Tuyauterie de transfert de monochlorure de soufre**

L'exploitant met en place les dispositifs suivants :

- un reprofilage de la zone sous le rack de tuyauteries de transfert avec création d'un réseau d'avaloir afin de limiter les surfaces d'épandage en cas de fuite et d'une rétention déportée pour récupération du produit épandu,
- une orientation automatique des produits épandus vers la rétention déportée en cas de détection d'une fuite,
- un asservissement de la fermeture des vannes XV1061 et XV3021 ou XV3061 (en fonction du jaugeur de destination) à la détection d'une incohérence entre la quantité de produit transférée et la quantité de produit réceptionnée dans les jaugeurs.

L'exploitant étudie la faisabilité de la mise en place d'un asservissement de la fermeture des vannes XV1061 et XV3021 ou XV3061 (en fonction du jaugeur de destination) à la détection de pression basse dans la tuyauterie de transfert de monochlorure de soufre.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'eau dans la rétention déportée.

#### **4.3 : Stockage d'heptane**

Dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place un capteur indépendant de celui déjà en place et d'une autre technologie permettant de détecter un début d'incendie et actionnant d'une part le démarrage automatique d'un réseau d'extinction eau + mousse dans la cuvette de rétention du stockage d'heptane et d'autre part la mise en service des rampes d'arrosage d'eau de refroidissement sur les cuves de morpholine à proximité.

#### **4.4 : Stockages de morpholine**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place un capteur indépendant de celui déjà en place et d'une autre technologie permettant de détecter un début d'incendie et actionnant d'une part le démarrage automatique d'un réseau d'extinction eau + mousse dans la cuvette de rétention des stockages de morpholine et d'autre part la mise en service des rampes d'arrosage d'eau de refroidissement sur la cuve d'heptane à proximité.

#### **4.5 : Atelier guanidines – synthèse CNCL**

La vanne XV3114 est asservie sur une détection de pression basse (PSL3150) dans la tuyauterie gaz (CNCL / chlore) en sortie du réacteur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place une mesure de maîtrise des risques indépendante constituée d'un asservissement de la vanne XV3122 à une détection de pression basse (PSL3215) dans la tuyauterie gaz (CNCL / chlore) en sortie du réacteur.

La vanne XV3122 est asservie à une détection de chlore (AT3121) suite à la rupture de la manchette de raccordement entre la canalisation de chlore gazeux et le réacteur de synthèse.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la vanne XV1032 est asservie à une détection de chlore (AT3123) suite à la rupture de la manchette de raccordement entre la canalisation de chlore gazeux et le réacteur de synthèse.

#### **4.6 : Local de confinement de dépotage chlore**

Un taquet d'arrêt avec clef prisonnière est mis en place sur les rails entre le wagon en attente et le local de confinement.

La fermeture de la vanne du wagon en cours de dépotage est asservie au contact de fermeture du portail du local de confinement, au sabot du wagon détectant tout mouvement de celui-ci, au détecteur de séisme, à l'arrachage de la commande fluide moteur, aux détecteurs de chlore dans le local de confinement (61AT1009 et 61 AT1001) et à la détection de température basse dans la cuvette de rétention.

Un orifice limiteur de débit d'un diamètre de 5 mm est mis en place sur la canalisation de dépotage de chlore liquide aussi proche que techniquement possible du wagon.

La mise en marche du ventilateur d'assainissement du local de confinement est asservie à une détection chlore (61AT1001).

La colonne d'abattage des éventuelles émissions est maintenue en marche permanente en présence d'un wagon de chlore au poste de dépotage. Si un éventuel défaut intervient sur la colonne ou ses annexes (niveau et circulation de la solution aqueuse de soude), la vanne du wagon se ferme automatiquement. L'ouverture de la vanne wagon ne peut se faire que si l'installation de neutralisation est en fonctionnement.

Le bon fonctionnement et l'efficacité de chaque ventilateur d'assainissement (principal et de secours) sont testés à chaque changement de wagon.

#### **4.7 : Local évaporateur**

La fermeture de la vanne du wagon en cours de dépotage et la mise en marche du ventilateur d'assainissement du local sont asservies à une détection chlore (61AT1018).

**Dans un délai de 6 mois** à compter de la date du présent arrêté, la fermeture de la vanne XV1133 et la mise en marche du ventilateur d'assainissement du local sont asservies à une détection chlore (61AT10005).

#### **4.8 – Tuyauterie en extérieur de transfert de chlore gazeux**

La vanne XV1032 est asservie à la détection d'une variation du débit de chlore entre la sortie évaporateur et l'entrée du bâtiment guanidines et à la détection de pression basse (PSL3117) dans la tuyauterie de transfert de chlore gazeux.

La vanne du wagon en cours de dépotage est asservie à la détection de pression basse (PSL1027) dans la tuyauterie de transfert de chlore gazeux.

### **ARTICLE 5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier ou démontrer leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 6- REGLES PARASISMIQUES**

L'exploitant réalise, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site et pour lesquels la prise en compte de l'événement initiateur séisme aurait modifié les périmètres, zones et secteurs du PPRT, une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur. Cette étude porte d'une part sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de ces phénomènes dangereux et d'autre part sur l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à ces phénomènes dangereux.

**Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans la dite étude.

## **ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

### **7.1 : Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

### **7.2 : Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP) dans le respect des prescriptions qui résultent des réglementations applicables dont les arrêtés du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des ESP et du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels et des guides professionnels associés.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) visée par ces réglementations une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un **délai de 3 ans**.

## **ARTICLE 8- GRUTAGE**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Une procédure spécifique encadre les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de grutage à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur (à proximité signifiant que lesdites installations sont situées dans le rayon de chute de la grue).

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

### **ARTICLE 9 - NEIGE ET VENT**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

### **ARTICLE 10 - MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS CONTRE LA Foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'analyse du risque foudre identifiant équipements et installations dont une protection est disponible sur le site.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé, en particulier l'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **ARTICLE 11 - VEHICULES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR);
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Elles sont surveillées par des opérateurs équipés de détecteurs portatifs effectuant des rondes régulières faisant l'objet d'enregistrements. La périodicité des rondes opérateurs est adaptée pour avoir une efficacité équivalente à la présence de détecteurs fixes de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

### Camions citernes.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### Wagons citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées. Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Rion des Landes.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée pour déférer cette décision.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision pour la déférer.

## **ARTICLE 14 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Rion des Landes, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 01 JUIN 2011

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Eric de WOODLAERE